



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015099-0006 du 9 avril 2015  
portant autorisation de dérogation aux règles de survol  
des agglomérations en faveur de la société ALTOA  
afin de réaliser des relevés laser et des prises de vues aériennes**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D 131-7 à 131-10 et D 133-10 à D133-14 et R 131-1, R. 131-2, 151-1 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/O1/00096C du 19 mars 2001 relative aux dérogations de survol des agglomérations ;

Vu l'instruction du ministre des transports du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations présentée par la société ALTOA (854 route de Rémire - 97354 Rémire-Montjoly), représentée par son gérant, M. Walid MOSTAFA, aux fins d'obtenir l'autorisation de survol d'agglomérations pour réaliser des relevés laser et des prises de vues aériennes sur le territoire de la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL), dans le cadre d'une mission commandée par la Région Guyane ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de l'aviation civile en Guyane du 7 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **ALTOA**, ci-après dénommée l'Exploitant, est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations, afin de réaliser des relevés laser et des prises de vues aériennes sur le territoire de la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL).

Les survols seront effectués **entre le 08 et le 30 avril 2015 inclus** en ayant recours à un prestataire aérien de son choix remplissant les conditions réglementaires.

Les survols seront effectués selon les règles de vol à vue de jour uniquement et, sous réserve du strict respect par l'Exploitant de conditions techniques stipulées en annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006 susvisée et rappelées ci-dessous.

La hauteur de survol devra respecter les hauteurs minimales fixées dans la fiche technique en annexe (compte tenu de leur largeur, les agglomérations devront être survolées à : - **300m/1000ft pour Tonate/Macouria, Rémire-Montjoly et Matoury et – 500m/1500ft pour Cayenne**).

Dans tous les cas, la hauteur minimale de survol devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

La présente autorisation ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**Article 2** : Les vols en dérogation ne sont autorisés qu'au-dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

**Article 3** : L'aéronef utilisé devra avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations. Il s'agira d'un aéronef **Pilatus Britten Norman BN2-B20 immatriculé F-QHQY** équipé d'une installation photographique et topographique laser.

Le pilote devra détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé. Les survols seront effectués par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : **M. Rémi PERNOD**.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.

Conformément aux dispositions du chapitre 2-6-1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 4 : L'exploitant et le personnel de conduite de l'aéronef devront se conformer aux dispositions relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, de télédétection et d'enregistrement des données de toute nature.

Article 5 :

La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, la société ALTOA, le délégué territorial de l'aviation civile en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thierry BONNET


(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

 <b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU TRAVAIL AERIEN DEROGATION HAUTEURS DE SURVOL FICHES TECHNIQUES SURVOL AGGLO</b>	<b>Chap IV Annexe 18 Ed 0</b>	<b>Page : XXXXVIII Validé le 01/03/12</b>
--	--	---------------------------------------	---

3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES</b>	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	--------------------------------	---

### Caractéristiques de l'activité

Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé à la délégation aéronautique compétente ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien des compétences de l'équipage.

### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

### Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

### Conduite du vol

- Avions : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- Hélicoptères multi moteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseurs le plus défavorable.
- Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

### Actions spécifiques

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multi moteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multi moteurs).